

Bulletin officiel n° 4932 du 6 septembre 2001 (17 jourmada II 1422)

**Arrêté du ministre de la santé n° 1291-01 du 4 rabii II 1422 (26 juin 2001)
complétant la liste des personnes ne pouvant pas faire don de leur sang.**

Le Ministre de la Santé,

Vu le décret n° 2-94-20 du 22 jourmada II 1416 (16 novembre 1995) pris pour l'application de la loi n° 03-94 relative au don, au prélèvement et à l'utilisation du sang humain, notamment son article 5,

Arrête :

Article Premier : En application de l'article 5 du décret susvisé n° 2-94-20 du 22 jourmada II 1416 (16 novembre 1995), la liste des personnes ne pouvant pas faire don de leur sang est complétée par les personnes ayant reçu des produits sanguins labiles tels que le plasma, les culots globulaires et les culots plaquettaires issus de la séparation du sang total.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au Bulletin officiel.

Ministre de la santé

Thami El Khyari.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du Bulletin officiel n° 4927 du 30 jourmada I 1422 (20 août 2001).
